

**Arrêté municipal portant interdiction temporaire de fumer
à l'occasion de la manifestation du feu d'artifice**

Le Maire d'Yvré L'Évêque,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les dispositions relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions relatives à la sécurité et à la salubrité publiques ;

Considérant qu'un feu d'artifice sera organisé le samedi 19 septembre 2026 au Champ de la Bascule ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité du public, des participants et des personnes chargées de l'organisation de la manifestation ;

Considérant que la présence de matières et produits pyrotechniques justifie, par mesure de précaution, l'interdiction temporaire de toute cigarette, cigarette électronique et de toute source de flamme ou d'incandescence dans le périmètre de la manifestation ;

ARRÊTE :

Article 1 – À l'occasion de la manifestation du feu d'artifice organisée au Champ de la Bascule, il est interdit de fumer dans le périmètre délimité pour la manifestation.

Cette interdiction s'applique pendant toute la durée de la manifestation, soit le 19 septembre 2026 à partir de 20h00.

Article 2 – L'interdiction s'applique à l'ensemble du périmètre du Champ de la Bascule accessible au public dans le cadre de la manifestation, ainsi qu'aux espaces spécifiquement délimités par l'organisateur.

Une signalisation appropriée sera mise en place aux différents accès du site.

Article 3 – Il est également interdit, dans le périmètre concerné, d'allumer ou de détenir toute flamme, tout dispositif produisant une étincelle ou toute autre source d'inflammation susceptible de présenter un risque pour la sécurité de la manifestation.

Article 4 – Madame la Directrice Générale des Services, la police pluri communale, la gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Yvré l'Évêque le 14 septembre 2026

M MASSARD Louis,
Adjoint au Maire
par délégation



Recours : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à la commune d'Yvré l'Évêque – 16 avenue Guy Bouriat – 72530 Yvré L'Évêque. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif de NANTES par voie postale à l'adresse suivante : 6, allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX- ou, par l'application informatique "Télérécours citoyens", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>.

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

